

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 231

Pétitionnaire : Société Aéro photo Europe investigation dite APEI
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Archipel du Frioul et du littoral sud-ouest au nord du cœur du Parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 16 mars 2016 par la société APEI pour des prises de vues aériennes de l'agglomération marseillaise pour le compte du groupe Apple, en vue de réaliser une modélisation 3D de cette zone ;

Considérant que les survols pour réaliser une mission de couverture aérienne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les survols se déroulent en dehors de la période sensible pour l'avifaune du secteur ;

Considérant que la mission de modélisation 3D répond à un besoin d'intérêt général ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société APEI est autorisée à survoler à basse altitude le cœur du Parc au moyen d'un aéronef motorisé à savoir un avion bimoteur Partenavia P68C immatriculé F-GPEI ou F-HPEI, entre le 10

septembre et le 31 décembre 2016, selon le plan de vol fourni et annexé à la présente décision, pour le compte du groupe Apple afin de réaliser une modélisation 3D de l'agglomération marseillaise pour réactualiser les cartographies mises à disposition du grand public.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter les plans de vol communiqués dans sa demande d'autorisation et annexés à la présente décision individuelle ;
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de vol minimale de survol de 800 m ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des dates de survols un jour ouvré avant leur réalisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour 5 jours pris dans la période allant du 10 septembre au 31 décembre 2016 et déterminés en lien avec les services du Parc national au regard des conditions météorologiques et autres contraintes administratives.

Article 4

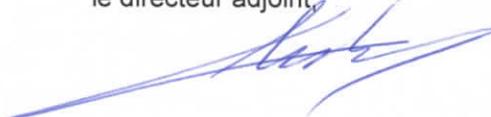
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société APEI et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2016,

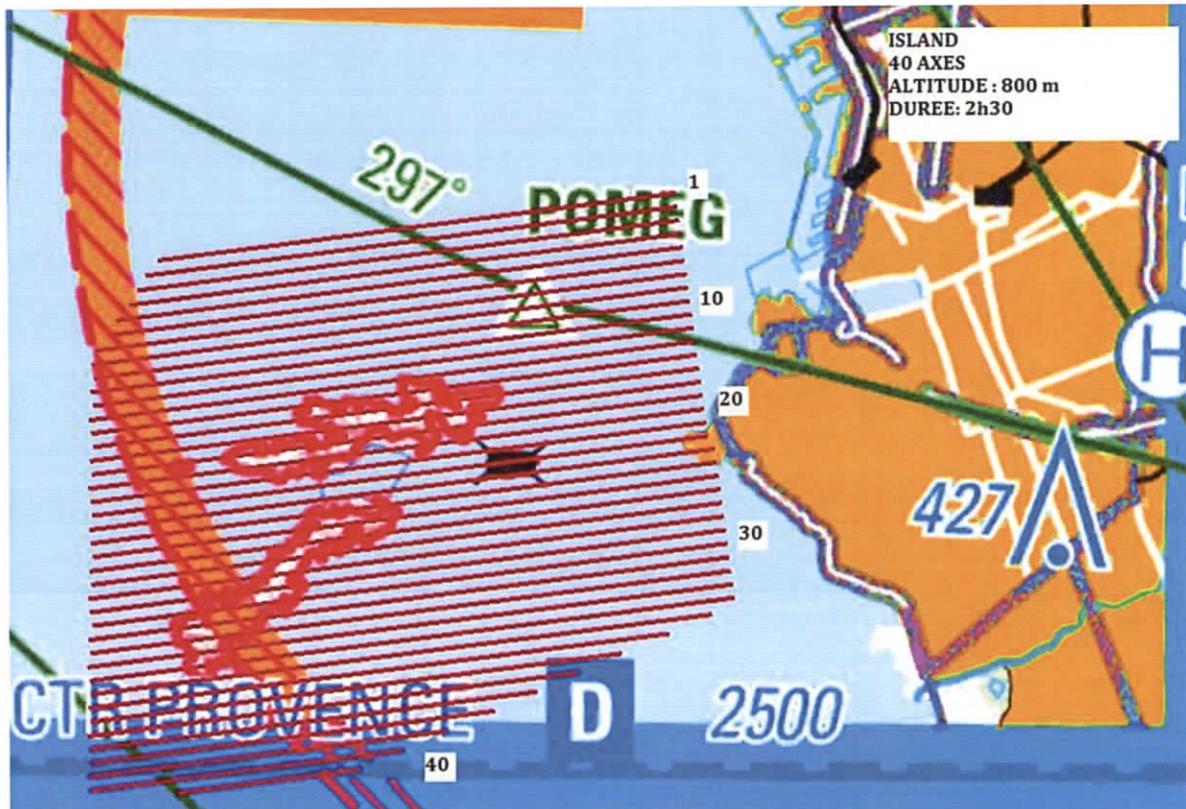
Pour le directeur, par délégation,
le directeur adjoint,



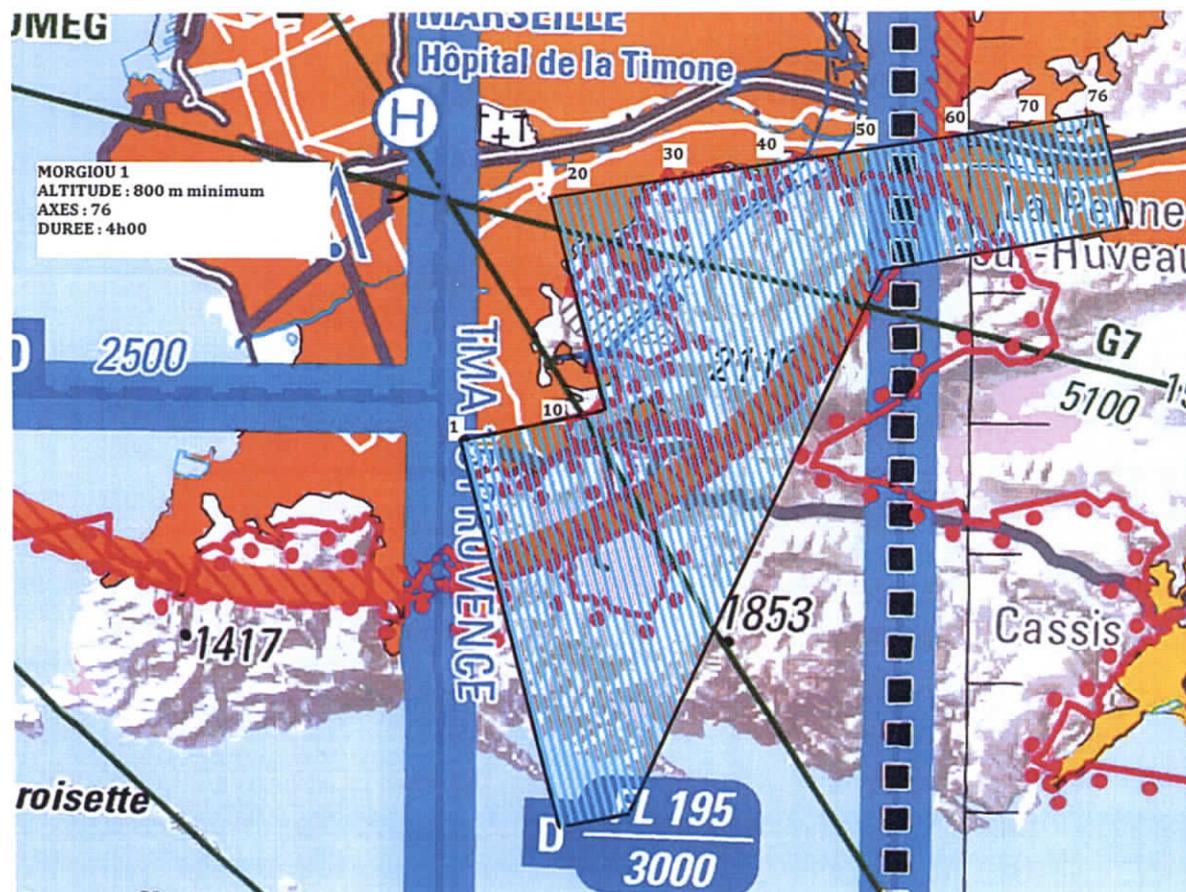
Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Zone Archipel du Frioul



Zone « Morgiou 1 »



Zone « Morgiou 2 »

